

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 8-001 (2023)

AVIS DE MOTION :	7 MAI 2023
PRÉSENTATION ET DÉPÔT :	17 MAI 2023
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS DU PROJET :	18 MAI 2023
AFFICHAGE :	18 MAI 2023
CONVOCATION ASSEMBLÉE PUBLIQUE :	21 JUIN 2023 CM2023-06-163
DÉSIGNATION INSPECTEUR RÉGIONAL :	21 JUIN 2023 CM2023-06-164
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	22 JUIN 2023
TENUE ASSEMBLÉE PUBLIQUE – CONSULTATION :	5 JUILLET 2023
ADOPTION :	12 JUILLET 2023
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 JUILLET 2023
TRANSMISSION AU MINISTRE :	20 JUILLET 2023
AFFICHAGE :	13 JUILLET 2023
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	13 juillet 2023
TRANSMISSION MRC LIMITROPHE :	19 JUILLET 2023
PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC :	13 JUILLET 2023



LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-001 (2023)
RÈGLEMENT RÉGIONAL VISANT LA
PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
DES BOISÉS SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC DE COATICOOK

ATTENDU que la MRC de Coaticook peut adopter un règlement relatif à la plantation et à l'abattage d'arbres, et ce, en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ci-après nommée la LAU) ;

ATTENDU que ce règlement peut établir toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook souhaite utiliser ce pouvoir réglementaire afin de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, comprenant le document complémentaire, est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU qu'il a été constaté par différents intervenants que la réglementation actuellement en vigueur est intégrée dans les règlements des municipalités locales ce qui rend son application plus difficile et ne concorde pas toujours avec les bonnes pratiques en milieux forestiers ;

ATTENDU que le nouveau règlement régional s'inscrit dans une approche de développement durable de la protection du couvert forestier sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU qu'il vise à exercer un contrôle de l'abattage des arbres dans le couvert forestier tant à l'intérieur des zones non agricoles que sur le territoire décrété en zone agricole permanente afin de permettre sa conservation et de permettre d'améliorer la présence du couvert forestier pour les générations futures ;

ATTENDU que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) recommandent d'orienter la réglementation de la MRC de façon à conserver les boisés exceptionnels et à préserver un maximum d'autres espaces boisés ;

ATTENDU que les objectifs de ce règlement sont :

- de préserver le couvert forestier du territoire de la MRC ;
- d'assurer un développement durable de la ressource forestière ;
- de prévenir des coupes abusives et des interventions non planifiées pouvant affecter toutes les ressources forestières (eau, sol, faune, végétation);

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



- d'encadrer adéquatement les pratiques forestières afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur l'ensemble du territoire de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 17 mai 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27-1) ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro XXX (2023) décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Ce règlement s'inscrit dans une approche de développement durable de la protection du couvert forestier sur le territoire de la MRC de Coaticook. Il vise à exercer un contrôle de l'abattage dans le couvert forestier tant à l'intérieur des zones non agricoles ainsi que sur le territoire décrété en zone agricole permanente afin de permettre sa conservation, sa mise en valeur et le maintien du Couvert forestier pour les générations futures.

ARTICLE 3 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou d'autorisation n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Conformément à l'article 79.19.17 de la LAU, le présent règlement **prévaut** sur toutes dispositions inconciliables des règlements des municipalités locales.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage: action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre sur pied par une intervention humaine, mécanique ou robotique ;

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens ;

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50% d'aulne ;

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers ;

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



Chemin de débarbage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement ;

Cours d'eau : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre C-1991) ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100

hectares ;

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau ;

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre ;

Éclaircie commerciale : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir ;

Impact au sol : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus ;

Inspecteur régional : Toute personne physique nommée par résolution par le conseil de la **MRC** aux fins de l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement. Il entre fonction après sa nomination par voie de résolution par le conseil de la **MRC** et son mandat dure tant qu'il est en poste ou qu'il n'est pas remplacé ou révoqué par une résolution de ce dernier.

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point (a) du présent article ;

La ligne des hautes eaux est définie par **l'inspecteur régional** qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Littoral : selon le règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1), le littoral est cette partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau ;

Milieu humide : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, etc. ;

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application;

Pente : La pente consiste à l'inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres ;

Pente forte : pente de 30% et plus ;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, sans égard à l'unité d'évaluation foncière ;

Zone inondable : milieu répondant aux critères prévus à l'article 2 du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32.2), caractérisé notamment par l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue de récurrence de 20 ou de 100 ans ou toute autre zone qui y est assimilée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1), dont les limites sont, en date du 25 mars 2021, précisées par les moyens suivants, selon le cas :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire ;
- 4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire ;
- 6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019 ;

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Prescription sylvicole : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole ;

Récolte après perturbation naturelle : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes ;

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques ;

Rive : selon le *règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1), la rive est cette partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 2 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol ;

Traverser à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral ;

Zone inondable de grand courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, aux termes du *règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* ;

Zone inondable de faible courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé aux termes du *règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* ;

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS

ARTICLE 5 APPLICATION

Les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



L'application, la surveillance, le contrôle et le suivi de l'application du présent règlement relèvent de l'**Inspecteur régional**. S'il y a lieu, il expose au conseil de la **MRC**, les problèmes liés à l'application du règlement, et il présente les modifications appropriées.

ARTICLE 5.1 EXCEPTION

Malgré l'article 5, les normes relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

- lors de la construction d'une infrastructure conforme à un règlement municipal ;
- sur les terres du domaine de l'état ;
- dans un périmètre urbain, une affectation habitation base densité, périmètre secondaire ou une affectation de villégiature lorsque les municipalités locales disposent de réglementation sur l'abattage d'arbres dans ces affectations.

ARTICLE 6 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans ;
- b) Tout abattage d'arbres dans l'emprise des chemins publics, les travaux à des fins publiques, les arbres malades et les arbres morts ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

ARTICLE 7 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR LA MRC

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation délivré par la MRC :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans ;
- b) Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- c) Tout abattage d'arbres dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook ;
- d) les milieux identifiés au PRMHH.

ARTICLE 8 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UN AVIS DE RÉCOLTE, NI À CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- a) tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans ;
- b) les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés ;
- c) dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;
- d) les travaux exemptés par le REAFIE ;



- e) les travaux de restauration de MHH.

**ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES
TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SOUMIS À UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION EN LIEN AVEC LA
PRESCRIPTION SYLVICOLE**

En plus d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :

- l'aire de coupe totalise plus de 10% de la superficie boisée de la propriété ;
- l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.

ARTICLE 9.1 EXCEPTION

Malgré l'article 9, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10% de la superficie boisée de la propriété ;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux (2) hectares.
- b) La récolte après chablis ;
- c) La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40% des tiges d'arbres d'une aire de coupe ;
- d) L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

ARTICLE 10 BANDE DE PROTECTION

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à maximum 30% des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole tel que décrit à l'article 9.1b).

**SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA
PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES BOISÉS**



**ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES COURS D'EAU**

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent.

Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé.

Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

**ARTICLE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES LOTS VOISINS**

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux et qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

**ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION
D'UNE VOIRIE FORESTIÈRE**

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

**ARTICLE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION
D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER**

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

**ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES
PRISES D'EAU**

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des prises d'eau identifiées à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

**ARTICLE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES
ZONES INONDABLES, DES ZONES**



POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À FORT RISQUE D'ÉROSION

Dans les zones inondables de grand courant et de faible courant, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées et les zones à fort risque d'érosion identifiées à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PENTES FORTES

Dans les pentes fortes identifiées à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS DE LA POPULATION DE LA RIVIÈRE TOMIFOBIA

Dans l'habitat de la tortue des bois de la rivière Tomifobia identifié à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, l'abattage d'arbres dans les 100 premiers mètres de cet habitat mesurés à partir de la rivière est autorisé du 1 octobre au 1 avril.

L'abattage d'arbres dans les aulnaies présents dans l'habitat de la tortue des bois de la population de la rivière Tomifobia et adjacents à cet habitat est interdit.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiés à la carte B-1 du SADD, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol.

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES TUNNELS D'ARBRES

Tout abattage d'arbres est interdit dans les tunnels d'arbres identifiés à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook, à l'exception de l'abattage des arbres dangereux.

Dans ce cas, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre de la même espèce.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un (1) hectare pour des fins de mise en culture est autorisé **si** les conditions suivantes sont respectées :

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



- a. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28) ;
- b. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture ;
- c. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MDDELCC ;
- d. Le bassin versant de niveau quatre (4) identifié à la carte B-2 (contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50% de couvert forestier ;

OU

Le bassin versant de niveau quatre (4) identifié à la carte B-2 (contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50% et 30% de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 22 ;

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

ARTICLE 21.1 EXCEPTION

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants :

- a. Dans une aire de conservation identifiée à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook ;
- b. Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4-12.1.1 du SADD et la carte B-1 pour les contraintes ;
- c. Dans une aire de protection des puits d'eau potable identifiée à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook ;
- d. Dans une zone inondable identifiée à la carte B-1 (affectation) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook ;
- e. Dans une érablière protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de trente (30) mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ ;
- f. Dans des pentes de plus de neuf (9) % ;
- g. À l'intérieur de la bande, de dix (10) ou quinze (15) mètres selon la pente, de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- h. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié à la carte B-2 (contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook et qui possède un couvert forestier de moins de 30%.

ARTICLE 22 MODALITÉS D'ÉCHANGE DE PARCELLES ET DE REBOISEMENT RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié à la carte B-2 (contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50% et 30% de

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié à la carte B-2 (contraintes) du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci ;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2 000 plants/ha
	Pin	1 800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75% des plants totaux ;
De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60% des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces ;
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant ;
Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9%, des rives ou consolider un massif forestier existant.
- g. La mise en culture doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la coupe ;
Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à vingt-quatre (24) mois supplémentaires.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est **l'inspecteur régional** de la MRC, en fonction du partage des responsabilités prévues à l'entente portant sur une fourniture de services en matière d'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres signés en 2005 et ses modifications.

ARTICLE 24 POUVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'**Inspecteur régional** peut :

- a. sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- b. émettre ou refuser d'émettre les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement ;

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



- c. voir à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande d'autorisation et, dans le cas contraire, il notifie au propriétaire, au représentant de celui-ci et à la personne contrevenante, des non-conformités et des modifications à apporter, tout en pouvant demander l'arrêt des travaux en cours ;
- d. exiger, à tout moment entre la demande d'autorisation et la fermeture du dossier, une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- e. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- f. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- g. suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ;
- h. révoquer sans délai tout certificat d'autorisation pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- i. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- j. faire rapport au Conseil de la MRC et aux municipalités locales des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- k. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 25 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière doit donner accès à la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, de 7 h 00 à 19 h 00, et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

Il est interdit d'insulter, d'injurier ou d'intimider l'**Inspecteur régional**, en sa présence ou non, incluant, mais ce non limitativement, sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 26 DEMANDE D'AVIS DE RÉCOLTE ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout avis de récolte doit être signifié à la MRC par l'un des quatre moyens suivants :

- par téléphone ;
- par courrier électronique ;
- par écrit ;
- en personne aux bureaux de la MRC.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'**inspecteur régional** sous forme de demande écrite ou électronique, lorsqu'applicable, faite à l'aide d'un formulaire fourni par la MRC de Coaticook, dûment rempli et signé, accompagnée des autorisations nécessaires, au besoin.

ARTICLE 27 VALIDITÉ D'UN AVIS DE RÉCOLTE ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La durée de validité d'un avis de récolte et d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions de protection et de mise en valeur des boisés est de 24 mois suivant la date de son émission.

À l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le représentant de celui-ci doit obtenir

Règlement de la Municipalité Régionale de Comté de Coaticook



un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les dispositions du présent règlement ou les engagements, conditions ou exigences pris ou demandés lors de la demande d'autorisation ne sont pas respectés.

ARTICLE 28 TARIF RELATIF À L'AVIS DE RÉCOLTE ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES BOISÉS

Il n'y a aucun tarif lié à l'obtention de l'avis de récolte et du certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions de protection et de mise en valeur des boisés.

ARTICLE 29 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation de la **MRC** doit être affiché sur le **lot** où les travaux sont exécutés de façon à être visible de la voie publique pendant la durée entière des travaux ou l'exécutant des travaux doit pouvoir les produire à la demande de l'**Inspecteur régional**.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 INFRACTION LIÉE À L'ABATTAGE

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

L'abattage d'arbres fait en contravention aux articles 7 à 25 du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive sur une même propriété ou sur une autre propriété appartenant au propriétaire récidiviste à l'intérieur du territoire de la **MRC**.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.



ARTICLE 31 AMENDE ET FRAIS

À titre de poursuivante, les amendes perçues sont la propriété de la **MRC**.

ARTICLE 32 CONSTATS D'INFRACTION

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), l'**Inspecteur régional**, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la **MRC**, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 33 AUTRES RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la **MRC** peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), ou de tout autre professionnel, si requis.

Toute somme due à la suite d'une intervention faite en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur en est le propriétaire. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 34 SUSPENSION OU RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'**Inspecteur régional**, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis et notifie, sans délai, la **Personne** à qui a été émis le certificat d'autorisation et le propriétaire.

ARTICLE 35 ORDONNANCE DE PLANTATION

Dans le cas d'une infraction mentionnée au présent règlement, le contrevenant ou le propriétaire doit **obligatoirement** remettre la superficie abattue en production forestière.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en production forestière dans un délai de 12 mois suivant la condamnation. Celle-ci peut s'effectuer par régénération naturelle ou par reboisement. Dans le cas d'une régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'arbres d'essences commerciales excluant le bouleau gris et le frêne.

La plantation doit s'effectuer sur l'unité d'évaluation foncière visée par l'infraction ou sur une autre unité d'évaluation foncière située dans la même municipalité appartenant ou non au propriétaire.

SECTION 6 EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 36 ABROGATION

Toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité locale, inconciliable

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



avec une disposition du présent règlement ou d'une modification subséquente, est inopérante.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

